

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC56

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, après le mot :

« reversé »,

insérer les mots :

« à l'État ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État. Cette possibilité apparaît en effet nécessaire ne serait-ce que dans l'attente de la désignation, voire de la création d'un établissement public à cet effet.